

DECRET N° 88-380 du 15 Septembre 1988
portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Etienne FADJO, Moustapha BASSADE et Théodore GBADUIDI Agents du Développement Rural en Service au CARDER-ZOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 29 Juin 1988.

SECRET

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaires chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Etienne FADJO, Moustapha BASSADE et Théodore GBAGUIDI, Agents du Développement Rural en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Zou impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit centre.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Jean-Baptiste NASCIMENTO
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière ;

- Expédit VIHO
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative,

- Ibrahim SANE
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales,

.../...

- Coffi ATCHIKE
du Ministère des Finances
- Lieutenant Jean A. AFFOUTOU et
- Lieutenant Jean-Marie GONCALVES
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Mamoudou FASSASSI
du Ministère du Développement Rural et de
l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.